Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260827-202660-DE

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 27 août, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 20 août 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 11

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Blandine LE ROY, Audrey CELTON, Johan FLOCHLAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Xavier LERAY, Alice BLAIMONT

Absents excusés : 04

Mathieu HENRY, Laurent LANCIEN pouvoir à Blandine LE ROY, Isabelle ALLAIN pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Marie Thérèse HERNANDEZ pouvoir à Xavier LERAY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Audrey CELTON

Délibération n° 2026 – 60 :
Dépôts sauvages de déchets fixation du montant des amendes

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

La commune subit de nombreux dépôts sauvages et il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Dès que le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et après l'avoir informé de présenter ses observations dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende de 15 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 633-6, R 635-8 et R 644-2,
Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020, notamment l'article L 541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à une amende déterminée selon le barème suivant... (maximum 15 000 €) dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260827-202660-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 12 pour et 2 absentions, décide de

- FIXER un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la commune de KERLAZ.
- DIT que ce montant est fixé selon le barème suivant :

Par m3	250,00 €
X 2	Coefficient multiplicateur en cas de présence de déchets dangereux
X 3	Coefficient multiplicateur pour les entreprises

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 27 août 2026

Le Maire,
Ludovic QUELENNEC

Le secrétaire de séance,
Audrey CELTON

MAIRIE DE KERLAZ
29 (Finistère)